

PRESENTATION DE LA POLITIQUE SECTORIELLE RSE

Ouvrages hydroélectriques

Préalable : la présente fiche synthétique de présentation de la politique sectorielle n'a pas vocation à se substituer au texte officiel de la Politique tel que présenté sur le site internet CACIB :

<https://www.ca-cib.fr/sites/default/files/2017-02/2012-12-politique-sectorielle-rse-energie-hydroelectricite-fr.pdf>

CHAMP D'APPLICATION :

Cette Politique s'applique à toutes les interventions de la Banque dès lors que ceux-ci sont directement liés à la construction ou à l'extension d'un ouvrage hydroélectrique à retenue (ouvrage induisant une modification d'envergure du régime du cours d'eau). Les opérations liées à un ouvrage existant (acquisition, leveraging, etc.) entrent également dans le champ d'application de la Politique. Sont également concernées toutes les formes d'intervention de la Banque relatives à des producteurs d'électricité dont l'exploitation d'ouvrages hydroélectriques à retenue constitue l'activité principale.

LES ENJEUX :

L'hydroélectricité constitue une source d'énergie renouvelable et non carbonée disposant d'un potentiel important à un coût économique de mise en oeuvre compétitif. A ce titre, elle peut assurer une part significative des besoins énergétiques mondiaux tout en contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique. De plus, les ouvrages hydroélectriques peuvent contribuer à la gestion de la ressource en eau en évitant les périodes d'inondation et de sécheresse.

Certains ouvrages hydroélectriques, notamment ceux nécessitant la construction de réservoirs importants dans des habitats naturels, peuvent toutefois générer des impacts négatifs en termes de biodiversité (impacts sur des écosystèmes jugés critiques) ou de droits humains (déplacements physiques et économiques de populations).

LE CADRE DE REFERENCE :

Les financements et investissements dans ce secteur sont analysés en tenant compte des enjeux identifiés et en prenant notamment en compte les travaux et standards issus des principales conventions et initiatives du secteur (dont la Commission Mondiale des Barrages, l'International Hydropower Association (IHA), ou les standards du groupe Banque Mondiale).

LES CRITERES D'ANALYSE PRIS EN COMPTE :

La Banque analyse chaque transaction liée à la construction ou à l'extension d'un ouvrage hydroélectrique à retenue selon les critères suivants :

- existence d'un plan stratégique national ou régional de gestion du bassin versant (permettant notamment de s'assurer de la connaissance et de la gestion des impacts par les autorités, avec, le cas échéant, une évaluation comparée des ouvrages envisageables),

- évaluation des impacts liés à la création d'un réservoir ainsi qu'à la modification du régime du cours d'eau en amont et en aval (atteintes possibles à la biodiversité et au patrimoine culturel, éventuel déplacement physique ou économique de population, modification des moyens de subsistance des populations en amont et en aval, qualité de l'eau et conséquence pour la santé, émissions de gaz à effet de serre comme conséquence des matières végétales immergées et des apports en matières carbonées du bassin versant),
- gestion de la phase de construction (émission de polluants, érosion des sols, afflux de travailleurs migrants, conditions de travail),
- sécurité des ouvrages (études géologiques, risque sismique, qualité des matériaux, expérience du constructeur),
- ainsi que la consultation des populations affectées et, le cas échéant, l'accord des peuples autochtones, l'établissement d'un mécanisme de gestion des griefs au niveau du projet, les consultations entre Etats dans le cas d'impacts transfrontaliers, ou la qualité et crédibilité des plans de gestion de ces différents impacts.

LES CAS D'EXCLUSION :

La Banque ne participe pas à des transactions liées à un ouvrage hydroélectrique à retenue (en construction, en extension ou existant) dans les cas suivants :

- niveau excessif des impacts environnementaux et sociaux du projet au regard de ses avantages économiques sur la base des études demandées par la Banque,
- émissions de gaz à effet de serre induites par le réservoir, en moyenne annuelle, supérieures à celles d'une centrale thermique à charbon de même puissance,
- impact critique sur une zone protégée ou une zone humide d'importance internationale couverte par la convention de Ramsar
- localisation dans un site inscrit au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'Unesco.

Ces exclusions s'ajoutent au cas où un risque substantiel de non-conformité a été identifié, et la Banque n'a pas reçu, selon elle, de réponse satisfaisante concernant les Normes de Performance ou les Directives en matière d'environnement, de santé et de sécurité de l'International Finance Corporation, notamment sur la mise en place du Système de Gestion Environnemental et Social, la protection des droits fondamentaux des travailleurs, les déplacements de population, la compensation des impacts sur les communautés notamment aval, la conservation de la biodiversité, l'impact sur des habitats naturels critiques, le consentement des populations autochtones, la protection du patrimoine culturel, les Recommandations de la Commission Mondiale des Barrages, la consultation publique ou, le cas échéant, l'accord des peuples autochtones affectés, et la consultation entre Etats dans le cas d'impacts transfrontaliers majeurs.

LA MISE EN ŒUVRE :

Lorsque la transaction est directement liée à un ouvrage hydroélectrique à retenue, le projet est étudié selon l'ensemble des critères d'analyse indiqués et la Banque cherche à déterminer s'il existe un critère d'exclusion. Lorsqu'une situation d'exclusion est identifiée ou que l'analyse générale est négative, la Banque ne participe pas à la transaction considérée. Le suivi du respect des plans de gestion des impacts environnementaux et sociaux sera assuré dans le cadre de la revue annuelle des transactions.

Lorsque la transaction n'est pas liée directement à un projet mais que le client a une activité importante dans ce secteur, la Banque attend qu'il élabore une politique cohérente avec les principes énoncés ci-avant. La Banque tiendra notamment compte de la proportion des activités controversées chez le client, des perspectives d'évolution et pourra, le cas échéant, limiter ses interventions à des opérations spécifiques (financements dédiés à des investissements particuliers par exemple).

Les transactions qui présentent des éléments d'incertitude forte par rapport au respect de la Politique sont soumises au Comité CERES (Comité ad hoc d'Evaluation des opérations présentant un Risque Environnemental ou Social) pour recommandation, avant arbitrage éventuel de la Direction Générale de Crédit Agricole CIB.

Cette Politique s'inscrit dans la mise en œuvre de la Politique RSE de financement de « Crédit Agricole CIB, une Banque de Financement et d'Investissement utile et responsable ».